



Règlement de la Chambre arbitrale du sport

Janvier 2008

SOMMAIRE

■ DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	p. 01
■ INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE	p. 04
■ CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE	p. 08
■ PROCÉDURE ARBITRALE	p. 12
■ SENTENCE	p. 16
■ FRAIS	p. 20
■ ANNEXE : LES FRAIS ADMINISTRATIFS	p. 23

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 - La Chambre arbitrale du sport

Dans le but de faciliter la résolution des litiges nés à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité se rattachant directement ou indirectement au sport, et sans méconnaître le principe du préalable obligatoire de conciliation éventuellement applicable, il est créé une institution d'arbitrage dénommée **Chambre arbitrale du sport**.

La **Chambre arbitrale du sport** a pour mission de résoudre les litiges et les différends qui lui sont soumis par les parties, notamment les fédérations sportives ainsi que les organes nationaux, régionaux et départementaux, les groupements sportifs qui leur sont affiliés et leurs licenciés, portant sur des droits dont ils ont la libre disposition.

Le président de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) assume également la présidence de la **Chambre arbitrale du sport** ; il est assisté de deux vice-présidents qu'il désigne parmi les arbitres figurant sur la liste de la **Chambre arbitrale du sport**.

La **Chambre arbitrale du sport** est constituée par un « Secrétariat » qui est l'organe administratif de la **Chambre arbitrale du sport** et par un « Comité de désignation », composé du président de la chambre et de ses deux vice-présidents, qui a compétence pour statuer sur toute question relative à la nomination des arbitres.

Article 2 - Définitions

Dans les articles suivants :

- l'expression « Formation arbitrale » désigne indifféremment l'intervention d'un arbitre unique ou l'intervention d'un Collège Arbitral composé de trois arbitres,
- l'expression « Demandeur » et « Défendeur » s'entend d'un ou plusieurs demandeurs ou défendeurs,
- l'expression « Sentence » s'entend indistinctement pour une sentence partielle ou finale,

- la « clause compromissoire » est la stipulation par laquelle les parties à un contrat s'engagent, dès conclusion de celui-ci, à soumettre à l'arbitrage les contestations qui pourraient naître à l'occasion de son exécution,
- le « compromis » est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né décident de soumettre à l'arbitrage sa résolution.

INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE

Article 3 - Dispositions générales

La **Chambre arbitrale du sport** a compétence pour organiser l'arbitrage de tout différend ou litige qui lui est soumis en vertu d'un compromis ou d'une clause compromissoire.

Dans tous les cas, la saisine de la **Chambre arbitrale du sport** emporte de plein droit l'application des dispositions du présent règlement.

Peut saisir la **Chambre arbitrale du sport**, à condition d'y avoir intérêt, toute personne physique ou morale ayant la capacité ou le pouvoir de compromettre.

Article 4 - Du compromis

Le compromis contient les noms, qualités et adresses des parties, l'objet de l'arbitrage et le renvoi pour l'organisation et l'administration de celui-ci au Règlement de la **Chambre arbitrale du sport**.

Les parties au compromis adressent leur demande en autant d'exemplaires que prévu à l'article 14.1 du présent règlement, et versent le droit de greffe en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage.

Article 5 - De la clause compromissoire

5.1) Introduction de la demande d'arbitrage

1. La demande d'arbitrage comporte les noms et dénominations complètes, qualités et adresses de chacune des parties, un exposé sommaire de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande, l'objet de la demande et, notamment, les mesures réclamées (condamnation pécuniaire, exécution d'une obligation, etc).

2. À défaut de mention dans la clause compromissoire le Demandeur doit préciser s'il entend obtenir la désignation d'un arbitre unique ou d'un Collège Arbitral. Dans ce cas il indique le nom de l'arbitre qu'il souhaite désigner.

3. Le Demandeur adresse sa demande au Secrétariat et doit verser simultanément le droit de greffe en vigueur à la date d'introduction de la

procédure d'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 27. Si le Demandeur ne satisfait pas à l'une de ces conditions, la demande ne sera pas examinée, sans préjudice du droit du Demandeur de la présenter à nouveau.

4. Dans les huit jours de la réception de la demande, le Secrétariat notifie à la partie défenderesse, pour réponse, une copie de la demande, et des pièces.

5.2) Réponse à la demande d'arbitrage

1. Le Défendeur adresse, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage envoyée par le Secrétariat, une réponse contenant notamment ses noms et dénominations complets, qualités et adresse, ses commentaires sur la nature et les circonstances du litige à l'origine de la demande, sa position sur les mesures sollicitées, toute indication utile concernant le nombre des arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le Demandeur (avec indication de celui qu'il souhaite désigner dans le cas de pluralité d'arbitres).

2. Le Secrétariat peut accorder au Défendeur une prorogation de délai pour soumettre sa réponse. Pour être examinée, celle-ci devra impérativement répondre aux propositions qui auront été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix.

3. Copie de la réponse et des pièces annexées est communiquée par le Secrétariat au Demandeur dans les huit jours de leur réception.

4. Toute demande reconventionnelle formée par un Défendeur doit l'être avec sa réponse et contenir notamment :

- a)** un exposé sommaire de la nature et des circonstances du litige à l'origine de la demande reconventionnelle ;
- b)** une indication de l'objet de la demande reconventionnelle et, notamment, les mesures réclamées (condamnation pécuniaire, exécution d'une obligation, etc).

5. Le Demandeur peut présenter un mémoire en réponse, dans un délai de trente jours à partir de la réception de la ou des demandes reconventionnelles, communiquées par le Secrétariat. Le Secrétariat peut proroger ce délai.

Article 6 - Effet de la convention d'arbitrage

1. Le fait pour les parties de mettre en œuvre un arbitrage organisé par la **Chambre arbitrale du sport** leur impose de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la saisine, à moins qu'elles ne décident de se soumettre au règlement en vigueur à la date de la signature de la convention ou du contrat lui ayant attribué compétence.

2. À défaut de réponse du Défendeur à la demande d'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 5.2, ou lorsqu'une des parties conteste par un ou plusieurs moyens l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, le Président de la **Chambre arbitrale du sport** peut décider que l'arbitrage aura lieu s'il reconnaît de prime abord l'existence d'une convention d'arbitrage visant le Règlement. Cette décision ne saurait préjuger ou lier de quelque manière que ce soit la Formation arbitrale quant à la recevabilité du ou des moyens ainsi allégués.

En pareille hypothèse, la Formation arbitrale tranchera préalablement l'exception d'incompétence soulevée. En cas d'admission de l'exception soulevée, les parties en sont aussitôt informées.

3. L'arbitrage a lieu nonobstant le refus ou l'abstention d'une partie d'y participer.

4. La clause d'arbitrage reste valide même en cas d'invocation de la nullité ou de l'inexistence du contrat principal.

5. Par la soumission de leur différend au présent Règlement, les parties sont réputées avoir renoncé à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer.

CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE

CONSTITUTION DE LA FORMATION ARBITRALE

Article 7 - Dispositions générales

1. Seules peuvent être désignées comme arbitre dans une affaire les personnes figurant sur la liste établie par le Conseil d'administration du CNOSEF, sur proposition de son comité de déontologie. Cette liste peut être complétée autant que de besoin. Tout arbitre désigné par une partie devra faire l'objet d'une décision de confirmation par le Comité de désignation. Cette confirmation devra intervenir dans les huit jours de la notification de sa désignation.
2. Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme.
3. Avant sa désignation ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance par laquelle il notifie au Secrétariat, si besoin, les faits ou circonstances qui seraient de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties. En pareil cas, le Secrétariat communique ces informations par écrit aux parties qui disposent alors d'un délai maximum de quinze jours pour faire connaître leurs observations éventuelles.
4. De même, lorsque des faits ou circonstances de nature identique surviennent pendant l'arbitrage, l'arbitre concerné doit en informer immédiatement par écrit le Secrétariat et les parties.
5. Le Comité de désignation statue sans recours sur la nomination, la confirmation, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. Les décisions du Comité de désignation relatives à la composition de la Formation arbitrale sont sans recours. Il en est de même des décisions intervenues en matière de récusation prévues par l'article 10 ci-après.

Article 8 - Nombre d'arbitres

1. Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou par trois arbitres constitués en collège, au libre choix des parties en litige.
2. Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres, le Comité de désignation en décide, en tenant compte de l'importance du litige, la

procédure de désignation sera en ce cas celle prévue aux alinéas 3, 4 et 5 du présent article.

3. Si les parties conviennent que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles disposent de la faculté de le désigner d'un commun accord. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de la demande d'arbitrage par le Défendeur ou dans toute nouvelle prorogation de délai accordée par le Secrétariat, l'arbitre unique est nommé par le Comité de désignation.
4. Si les parties conviennent que le différend sera tranché par un Collège Arbitral, chacune des parties, dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci, désigne un arbitre. Si l'une des parties s'abstient de désigner un arbitre, le Comité de désignation procédera à cette nomination dans les conditions de délai prévues à l'alinéa précédent.
5. Le troisième arbitre est nommé par les arbitres désignés par les parties sur une liste de trois arbitres proposés par le Comité de désignation. Cette désignation devra intervenir dans les quinze jours de la confirmation du deuxième arbitre. Le troisième arbitre assume la présidence de la Formation arbitrale. À défaut d'accord des arbitres, ce dernier sera désigné par le Comité de désignation dans les huit jours suivant l'expiration du délai ci-dessus prévu.

Article 9 - Pluralité de parties

En cas de pluralité de Demandeurs ou de Défendeurs, le litige reste soumis à l'intervention d'un ou trois arbitres dans les mêmes délais que ceux fixés à l'article 8. Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, les Demandeurs conjointement, les Défendeurs conjointement, désignent un arbitre. À défaut d'accord constaté entre les parties, le Comité de désignation procédera à la nomination de tous les arbitres.

Article 10 - Récusation des arbitres

La demande de récusation est introduite par l'envoi d'une requête accompagnée des pièces justificatives et précisant les faits et circonstances sur lesquels est fondée cette demande.

Cette requête doit être envoyée par une partie, à peine de forclusion :

- au plus tard dans les trente jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la confirmation de l'arbitre ;

- ou dans les trente jours suivant la date à laquelle la partie introduisant la récusation a été informée des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

Dès réception de cette demande, le Secrétariat notifie à l'arbitre dont la récusation est demandée, aux autres parties et aux autres membres de la formation, les motifs de cette demande. Les parties et les arbitres disposent d'un délai de quinze jours pour présenter leurs observations. À l'issue de ce délai, le Comité de désignation se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de la demande de récusation.

Article 11 - Remplacement des arbitres

1. Le Comité de désignation organise le remplacement d'un arbitre en cas de décès, de récusation, de démission ou d'empêchement, selon les modalités fixées à l'article 8.
2. Lorsque le litige doit être tranché par un Collège arbitral et que l'événement justifiant le remplacement d'un arbitre survient après la clôture des débats, le Comité de désignation dispose de la faculté de ne pas y pourvoir. Dans ce cas, la procédure se poursuit avec les autres membres du Collège Arbitral restants jusqu'au prononcé de la Sentence.
3. En cas de remplacement, le délai d'arbitrage est suspendu de plein droit depuis le jour de l'événement qui a justifié le remplacement jusqu'à la décision de confirmation du nouvel arbitre par le Comité de désignation.

PROCÉDURE ARBITRALE

PROCÉDURE ARBITRALE

Article 12 - Saisine de la Formation arbitrale

La Formation arbitrale est saisie par le Secrétariat des demandes après versement du droit de greffe prévu à l'article 27.

De même, lorsque le Secrétariat fixe la provision sur les frais administratifs, et que celle-ci n'est pas versée par les parties dans le délai qui leur est accordé, la procédure est suspendue.

Article 13 - Lieu de l'arbitrage

À moins qu'il n'en ait été disposé autrement par les parties, la Formation arbitrale peut tenir des audiences et réunions en tout lieu de son choix.

Article 14 - Notifications ou communications écrites - délais

1. Tout mémoire et autre communication écrite présentés par toute partie, ainsi que toute pièce annexe, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un pour chaque arbitre et un pour le Secrétariat. Un exemplaire de toutes les communications faites par la Formation arbitrale aux parties est transmis au Secrétariat.
2. Toutes les notifications ou communications du Secrétariat et de la Formation arbitrale sont faites à la dernière adresse de la partie qui en est le destinataire.
3. La communication de pièces afférentes à l'arbitrage pourra être faite par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve, par courrier, télécopie, courriel ou par tout autre moyen de télécommunication permettant de fournir une justification de la réception.
4. La notification de la Sentence sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.
5. Les délais commencent à courir le jour suivant celui où la notification ou la communication est considérée comme faite selon les paragraphes précédents. Si le délai expire un jour férié, ce dernier est prorogé au jour ouvrable suivant.

Article 15 - Représentation et comparution

Les parties peuvent comparaître en personne, être assistées ou représentées par toute personne de leur choix. Toute personne autre qu'un avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 16 - Règles afférentes à la procédure

Le présent Règlement organise la procédure suivie devant la Formation arbitrale.

En toute circonstance, la Formation arbitrale conduit la procédure dans le respect du principe du contradictoire, de manière équitable et impartiale, et veille à ce que chaque partie ait eu la possibilité d'être suffisamment entendue.

La Formation arbitrale statue en toute hypothèse en premier et dernier ressort.

Article 17 - Règles de droit applicables

Le choix des règles de droit appartient aux parties. À défaut, le litige sera soumis au droit français.

La Formation arbitrale statue en amiable compositeur si les parties l'ont décidé expressément.

Article 18 - Mission de la Formation arbitrale et déroulement de la procédure

1. La Formation arbitrale est juge de sa compétence et de la validité de sa saisine.
2. Dans les trente jours de la remise du dossier par le Secrétariat, la Formation arbitrale établit l'acte de mission au regard des dernières prétentions et des pièces transmises par les parties.
Dans les huit jours de son établissement l'acte de mission doit être signé par les parties et par l'Arbitre ou le Collège Arbitral. Une prorogation de ces délais peut être accordée à titre exceptionnel par le Président de la **Chambre arbitrale du sport**.
3. Le refus d'une partie de signer l'acte de mission est sans effet sur la poursuite de la procédure.

4. L'acte de mission fixe le calendrier prévisionnel de la procédure. Toute modification ultérieure de ce calendrier sera communiquée au Secrétariat et aux parties.

5. Après la signature de l'acte de mission, les demandes nouvelles ne pourront être présentées qu'avec l'autorisation préalable de la Formation arbitrale.

6. La Formation arbitrale examine le litige dans les meilleurs délais. La Formation arbitrale peut décider d'entendre des témoins et des experts désignés par les parties, elle peut également ordonner toute mesure d'instruction lui paraissant nécessaire ainsi que la comparution de toute personne susceptible de l'éclairer dans l'examen du litige. Lorsqu'une mesure d'instruction a été ordonnée, le délai d'arbitrage est suspendu jusqu'à l'achèvement de cette mesure.

7. La Formation arbitrale peut, dès sa saisine, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner toute mesure conservatoire ou provisoire. Elle peut cependant la subordonner à la constitution de garanties adéquates par la partie ayant formé la demande. En cas d'admission d'une telle demande celle-ci fait l'objet d'une Sentence non susceptible de recours.

Article 19 - Confidentialité

La procédure instituée selon le présent Règlement est confidentielle. Les parties, les arbitres et la **Chambre arbitrale du sport** s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres informations ayant trait au litige et à la procédure. Les Sentences ne sont pas publiées, sauf si la Sentence elle-même le prévoit ou si toutes les parties y consentent.

Article 20 - Clôture des débats et audience

La Formation arbitrale prononce la clôture des débats lorsqu'elle s'estime suffisamment informée. À compter de la clôture, aucune écriture et/ou pièce ne peut être échangée, sauf à la demande ou avec l'autorisation de la Formation arbitrale.

La Formation arbitrale a la faculté de proposer aux parties de statuer sans audience de plaidoirie au vu des mémoires et des pièces échangés.

Dans les autres cas, la Formation fixe la date des plaidoiries. À l'issue de cette audience de plaidoirie, la Formation indique aux parties la date à laquelle la Sentence sera rendue. Tout report de cette date devra être motivé.

SENTENCE

SENTENCE

Article 21 - Délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue

Les Sentences sont rendues dans un délai de six mois à compter de la signature de l'acte de mission par le Président de la Formation arbitrale. Toutefois, la Formation peut par décision motivée, décider de proroger ce délai. En aucun cas la Sentence ne peut être rendue plus de douze mois après la signature de l'acte de mission.

Article 22 - Établissement de la sentence

En cas de pluralité d'arbitres, la Sentence est rendue à la majorité des membres composant la Formation arbitrale.

Dans l'hypothèse prévue par l'article 11.2 *in fine*, le Président de la Formation arbitrale statuera seul à défaut d'accord entre les membres du Collège.

La Sentence doit être motivée et est réputée rendue à la date qu'elle mentionne.

Article 23 - Sentence d'homologation

Si les parties conviennent d'un accord mettant fin de manière définitive au litige alors que la Formation arbitrale est saisie du dossier dans les termes de l'article 12, la Formation arbitrale peut, à la demande des parties, rendre une Sentence dite d'homologation.

Article 24 - Notification et caractère exécutoire de la sentence

1. Après règlement intégral des frais d'arbitrage à la **Chambre arbitrale du sport** par les parties ou l'une d'entre elles, la Sentence est notifiée aux parties par le Secrétariat.

2. En cas de pluralité d'arbitres, et si l'un d'eux refuse de signer la Sentence, il en est fait mention par les autres au moment de leur signature. En pareil cas, la Sentence sera réputée signée par tous les arbitres.
3. Toute Sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties, lesquelles s'engagent par l'acceptation des dispositions du présent Règlement à l'exécuter sans délai.
4. La Sentence arbitrale détermine la répartition des frais et honoraires afférents à l'arbitrage (frais administratifs, frais d'expertise, honoraires des arbitres).
5. Elle peut également mettre à la charge de la partie qui succombe tout ou partie des frais et honoraires supportés par l'autre partie.

Article 25 - Correction et interprétation de la sentence

1. La Formation arbitrale peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, corriger toute erreur matérielle qui affecterait sa Sentence. Elle peut également être saisie d'une demande d'interprétation. Toute demande en rectification d'une erreur ou en interprétation de la Sentence doit être adressée au Secrétariat dans les trente jours suivant la notification de la Sentence aux parties.
2. La décision de corriger ou d'interpréter la Sentence est rendue sous forme d'une Sentence complémentaire qui fera partie intégrante de la Sentence initiale.
3. La Formation arbitrale qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter sa Sentence. Elle est à nouveau saisie à cette fin par le Secrétariat, à la demande de l'une ou l'autre partie, si cette saisine est encore matériellement possible et dans un délai de trente jours à compter de la notification de la Sentence telle que prévue à l'article 24.
4. Dans les cas prévus au présent article, la Formation arbitrale statue au plus tard dans les trois mois de sa saisine.

Article 26 - Procédure d'urgence

Toute partie peut requérir que le litige soit examiné selon une procédure d'urgence. Dans ce cas, la Formation arbitrale met en œuvre toutes les mesures nécessaires à un traitement rapide du litige.

FRAIS

FRAIS

Article 27 - Droit de greffe

Lors du dépôt d'une demande d'arbitrage, le Demandeur verse en même temps un droit de greffe d'un montant de cinq cent (500) euros. A défaut du versement de cette somme dans les quinze jours de sa saisine, la **Chambre arbitrale du sport** considérera la demande comme retirée. En tout état de cause, cette somme reste acquise à la **Chambre arbitrale du sport**.

Article 28 - Frais de l'arbitrage

Les frais d'arbitrage comprennent les frais administratifs de la **Chambre arbitrale du sport**, les frais d'expertise ainsi que les honoraires des arbitres tels que fixés ci-dessous.

A. Frais administratifs

1. Les frais administratifs visent à couvrir les frais de fonctionnement de la **Chambre Arbitrale du Sport** dans la mise en œuvre d'un arbitrage.
2. Lorsque les demandes formulées par les parties évaluent la somme sur laquelle porte le litige, le montant des frais administratifs est fixé selon le barème figurant en annexe, sans préjudice toutefois pour le Secrétariat d'en réviser le quantum, s'il lui apparaît que la somme évaluée par les parties ne correspond manifestement pas à celle sur laquelle porte, en réalité, le litige.
3. Lorsque les demandes formulées par les parties n'évaluent pas la somme sur laquelle porte le litige, le Secrétariat estime le montant des frais administratifs selon ce qui lui apparaît le plus approprié, à partir des éléments de l'affaire.
4. Dans tous les cas, le Secrétariat estime, lors de la constitution de la Formation arbitrale, le montant de la provision sur les frais administratifs que les parties auront à verser pour couvrir les frais d'arbitrage jusqu'à l'établissement de l'acte de mission. La provision est acquittée à parts égales par la partie demanderesse et la partie défenderesse. En cas

de défaillance ou de refus de l'une des parties de verser la part qui lui incombe, l'autre partie peut se substituer à la partie défaillante.

5. Lorsque le défendeur dépose une demande reconventionnelle, le Secrétariat, si l'une des parties le demande, peut fixer des provisions distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle.
6. Une fois la procédure close, le Secrétariat arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprend notamment le versement du droit de greffe, les frais administratifs de la **Chambre arbitrale du sport** déterminés à partir du barème figurant en annexe, et les frais et honoraires des arbitres. Le décompte final des frais de l'arbitrage figurera dans un document annexé à la sentence.

B. Honoraires des arbitres

1. Lors de la constitution de la Formation arbitrale, le Secrétariat estime le montant des honoraires d'arbitrage en se fondant sur la base du temps qui devra être raisonnablement consacré par les arbitres dans le cadre de l'exécution de leur mission.
Le taux horaire des honoraires des arbitres est fixé à cent cinquante (150) euros hors-taxes.
2. En cours de procédure, si les circonstances le rendent nécessaire en raison de la complexité de l'affaire et de l'importance des montants en jeu, le Président de la **Chambre arbitrale du sport** peut décider, sur proposition du Secrétariat et par décision motivée, de réduire ou d'accroître le montant des honoraires dus par stricte application du taux horaire prédéterminé.

C. Frais d'expertise et autres

1. Chaque partie avance les frais de ses propres témoins, experts ou interprètes.
2. Si la Formation arbitrale doit, dans le cadre de l'instruction de la cause, commettre un expert ou ordonner l'audition d'un témoin, elle indique dans sa décision à qui incombera le versement des frais afférents à la mesure ordonnée.
3. La charge définitive de ces frais est déterminée dans la sentence par renvoi à l'article 24.

Annexe au règlement de la Chambre arbitrale du sport concernant les frais d'arbitrage

1. Le Secrétariat, après avoir reçu notification du projet de sentence par la Formation arbitrale, fixe les honoraires des arbitres en se fondant sur le nombre d'heures qu'ils déclarent avoir consacrés à l'affaire.
2. En application de l'article 24 du Règlement, la Formation arbitrale liquide l'ensemble des frais d'arbitrage définis à l'article 28 du Règlement, y compris les frais administratifs figurant au barème ci-après, et en répartit la charge.
3. Les dispositions concernant le présent barème peuvent, en cas de nécessité, être modifiées en cours d'année par le Conseil d'administration du CNOSF, à charge pour ce dernier d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.
4. Au cas où une procédure arbitrale se termine par une sentence d'homologation, le Secrétariat, tenant compte de tous les éléments en sa possession, détermine, comme il lui paraît approprié, les honoraires des arbitres et les frais administratifs.

Barème des frais d'administration	
Montant litigieux	Frais administratifs
inférieur à 100 000 €	1 000 euros
de 100 001 € à 500 000 €	2 000 euros
de 500 001 € à 1 000 000 €	3 000 euros
au-delà de 1 000 001 €	4 000 euros

Contacts :
CNOSF Arbitrage
Tél : 01 40 78 28 11 - Fax : 01 40 78 28 91



Maison du Sport Français
1 avenue Pierre de Coubertin
75013 Paris
Tél. : 01 40 78 28 00
www.franceolympique.com